

Message du Conseil communal au Conseil général

Règlement communal relatif à la participation communale aux coûts

des traitements dentaires scolaires

(du 26 septembre 2017)



VILLE DE FRIBOURG

Message du Conseil communal

au

Conseil général

du 26 septembre 2017

N° 16 bis - 2016-2021 Règlement communal relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 16 bis concernant le Règlement communal relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires.

1. Bases légales

La Loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS ; RSF 413.5.1) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2016 et remplace l'ancienne Loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires.

L'article 14 LMDS prévoit que les Communes mettent à la charge des représentants légaux tout ou partie des coûts des contrôles et des soins prodigués par le ou la médecin dentiste scolaire, sous réserve d'une participation financière au sens de l'article 15.

Selon l'article 15 LMDS, les Communes participent aux coûts des contrôles et des soins en faveur des élèves domiciliés ou, s'ils sont sous tutelle, résidant sur leur territoire et qui se trouvent dans une situation économique modeste (al. 1). Les conditions, le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans un règlement communal de portée générale soumis à l'approbation de la Direction.

Le principe de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires existait déjà mais aucune base légale ne précisait ses modalités. Jusqu'alors, une table fixe les montants des subventions selon le(s) revenu(s) du(des) parent(s). Le règlement-type établi par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) a d'ailleurs repris le barème de réduction qui est appliqué par la Ville de Fribourg. Toutefois, afin de répondre à l'exigence légale de l'art. 15 LMDS, un nouveau règlement communal doit être élaboré.

2. Nouveau règlement communal

Le projet de règlement ci-joint a été établi par le Service des écoles, en étroite collaboration avec le Service juridique. Il s'agit d'un nouveau règlement qui se nomme « Règlement communal relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires » et qui reprend pour l'essentiel le règlement-type susmentionné.

Ce règlement précise un certain nombre de points, dont les principaux sont les suivants :

- *l'étendue de la participation communale*
- *les types de prestations dentaires subventionnés*
- *les bénéficiaires de la participation financière*
- *les modalités de la demande*
- *les compétences et voies de droit.*

3. Consultation

Ce document a été soumis par le Conseil communal à l'examen préalable de la DSAS. Les modifications requises ont toutes été effectuées et la version présentée a obtenu l'aval des Services cantonaux.

4. Incidences financières

Le Conseil communal propose de reprendre le système en vigueur, à savoir la tablette telle qu'elle est appliquée aujourd'hui. Il faut toutefois relever qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal cantonal, la Commune ne pourra plus se limiter à ne subventionner que les contrôles et les traitements fournis par le Service dentaire scolaire (SDS) mais aussi ceux fournis par les dentistes privés, ce qui entraînera une augmentation des subventions (cf. ci-dessous pt 4.2).

4.1. Montant des subventions actuelles

Durant l'année 2016, 1'570 élèves ont bénéficié des services du SDS sur les environ 3'700 élèves en scolarité obligatoire, soit 42,4%. En 2016, la Ville a versé à l'Etat un montant de CHF 236'658.80 pour les contrôles et soins dentaires. Sur ce montant, la Ville de Fribourg a subventionné CHF 107'930.85, soit un peu plus de 45%.

4.2. Montant des subventions en application de la jurisprudence du Tribunal cantonal

Selon la jurisprudence, annoncée ci-dessus, tous les contrôles et les soins doivent être subventionnés peu importe qu'ils soient fournis par le SDS ou un dentiste privé jusqu'à concurrence de la valeur du point appliqué par ledit service (art. 2 al. 1). Il en résulte que, selon les chiffres annoncés sous pt 4.1, la Commune devrait subventionner le 100% des élèves selon la même proportion, soit 45% de tous les frais. Le montant de l'aide financière de la commune pourrait se monter à CHF 254'553.90 (CHF 107'930.85 divisé par 42.4 fois 100), soit plus de deux fois plus qu'actuellement.

4.3. Barème de réduction

Le barème de réduction repris par le règlement exonère de toute participation les parents avec un enfant à charge dont le revenu imposable est inférieur à CHF 35'000.- La prise en charge totale des frais dentaires est garantie pour une famille avec deux enfants jusqu'à un revenu imposable de CHF 40.000.-, ce qui représente - si on y rajoute les déductions pour les repas, les transports, les primes LAMal et les allocations pour les enfants - un revenu annuel brut de CHF 83'000.-, pour une famille non propriétaire d'immeuble et dont un seul des parents travaille. Les revenus supérieurs obtiennent des subventions partielles et il faut atteindre un revenu brut de CHF 109'000.- annuel pour qu'aucune subvention ne soit versée.

Selon le Rapport de gestion 2016 de la Ville de Fribourg, les statistiques de l'impôt 2015 sur le revenu des personnes physiques annoncent que 53% des contribuables ont un revenu imposable en-dessous de CHF 40'001.-.

Si l'on reporte ces statistiques au barême, on peut en déduire que 53% des contribuables seraient entièrement subventionnés, qu'un peu moins de 30% des contribuables bénéficieraient d'une aide substantielle et qu'un peu plus de 20% des contribuables assumerait l'entier des frais dentaires de leurs enfants.

4.4. Analyse d'une autre variante de subventionnement supplémentaire

Pour répondre à la demande du Conseil général, le Conseil communal a également examiné une variante consistant à offrir le contrôle gratuit à tous les élèves. Si la Ville de Fribourg subventionnait la totalité des contrôles dentaires, le coût supplémentaire s'élèverait à CHF 77'000.-, soit le coût pour les 2'130 élèves qui pour l'instant ne sont pas subventionnés (à CHF 36.- environ le contrôle).

4.5 Annnonce du subventionnement des contrôles et des traitements

Pour répondre à une autre demande du Conseil général, il est prévu que le formulaire remis à tous les élèves par leur enseignant mentionnera que le subventionnement des contrôles et des traitements pourra se faire indépendamment que ces derniers soient fournis par le SDS ou un dentiste privé (cf. annexe 2).

4.6. Conclusion

Le Conseil communal estime que l'adaptation de son règlement à la jurisprudence pourrait entraîner une charge conséquente, à savoir jusqu'au double des subventions actuelles. Par conséquent, tant que cette pratique n'a pas été mise en place pour évaluer l'impact réel de cette modification, le Conseil communal estime prématuré d'accorder la gratuité à l'ensemble des élèves pour le contrôle dentaire.

Le Conseil communal, en collaboration avec le SDS, adaptera le formulaire (selon annexe) afin d'annoncer clairement l'aide financière de la Commune.

5. **Commentaires des articles**

Article premier L'al. 1 détermine le but du règlement. Celui-ci est de fixer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents dans une situation économique modeste et qui sont domiciliés sur le territoire communal.

L'al. 2 détermine le cercle des bénéficiaires de la subvention. Il s'agit des enfants en âge de scolarité obligatoire ou fréquentant l'école obligatoire ayant leur domicile sur le territoire communal ou, s'ils sont sous tutelle, résidant sur le territoire communal et dont l'autorité de protection a son siège dans le canton. Par rapport au règlement-type, la notion d'enfant « soumis à l'école enfantine » a été enlevée, puisqu'elle n'existe plus. Il a également été décidé de parler d'enfants « en âge de scolarité obligatoire ou fréquentant l'école obligatoire » pour tenir compte notamment des cas d'enfants répétant qui ne sont plus en âge de scolarité obligatoire mais fréquentent quand même toujours la scolarité obligatoire. L'exigence du siège de l'autorité de protection de l'enfant dans le canton a été ajoutée suite à la remarque faite dans ce sens par le Service dentaire scolaire. En effet, si l'enfant ne réside pas sur le territoire communal, son rattachement à la Commune n'est qu'administratif; de la même manière, l'autorité de protection de l'enfant fixant le domicile de l'enfant, celui-ci doit se situer sur le territoire cantonal. Ces considérations découlent de l'article 25 du Code civil.

Cet alinéa précise également que les prestations allouées par des tiers sont déduites des subventions. Selon le commentaire de l'art. 6 RMDS, cela pourrait notamment être le cas d'une assurance dentaire; dans ce cas, les prestations communales seraient subsidiaires à celles de l'assurance. On pourrait également imaginer qu'une assurance-accident paie une partie des coûts, la Commune ne prenant en charge que la différence. Des prestations pourraient également être versées par une assurance invalidité ou les prestations complémentaires. En revanche, les prestations d'aide sociale sont subsidiaires au subventionnement communal.

Article 2

L'al. 1 fixe les différents prestataires pour lesquels la Commune accorde son aide financière. Dans un premier temps, le souhait était de ne subventionner que les prestations fournies par le Service dentaire scolaire, mais le SDS et le Service de la santé publique ont sommé la Commune d'y inclure également les praticiens privés, jusqu'à concurrence de la valeur du point appliqué par le Service dentaire scolaire. Cette remarque s'appuyait sur une jurisprudence du Tribunal cantonal du 28 novembre 2012, rendue sous l'égide de la Loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (LSDS), et dans laquelle le TC avait reconnu que les Communes ne pouvaient pas invoquer leur autonomie pour choisir les prestations qu'elles entendaient subventionner. Ainsi, il est contraire à la législation cantonale qu'un règlement astreigne les familles pouvant prétendre à une subvention à faire exécuter les traitements en question par le Service dentaire scolaire. Le libre-choix du médecin dentiste n'empêche en effet pas la Commune de contrôler ses finances, puisque celle-ci détermine les conditions du droit à l'aide financière, le montant et les modalités de son versement.

L'al. 2 précise que la valeur du point retenue pour calculer l'aide financière est celle appliquée par le SDS, qui est actuellement à CHF 3.70 pour la pédodontie. Un renvoi implicite est ainsi effectué à l'Ordonnance du 9 juillet 2015 fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire. Cette manière de faire permet de ne pas devoir changer le règlement si la valeur du point évolue.

L'al. 3 délimite les prestations subventionnées par la Commune. Selon l'art. 16 LMDS, les Communes peuvent participer aux coûts des traitements orthodontiques, ce que la Commune de Fribourg a, pour des raisons de nombre et d'importance, choisi de ne pas faire. En effet, ces traitements sont généralement très onéreux et ne sont souvent pas dictés par des raisons médicales, mais plutôt par des raisons esthétiques. En outre, plusieurs parents contractent des assurances spécifiques pour ce type de soins ou disposent d'une assurance complémentaire les couvrant.

Article 3

Cet article pose le principe que les contrôles et les soins dentaires sont prioritairement pris en charge par les parents, sous réserve de l'aide financière de la Commune.

Article 4

L'al. 1 fixe les conditions que les parents doivent remplir pour bénéficier de l'aide financière de la Commune. Cet article, qui n'existait pas dans le règlement-type, a été créé, d'une part, pour rappeler les conditions déjà exposées à l'article 1, et d'autre part, pour ancrer dans le règlement la pratique actuelle du formulaire de demande. En effet, les parents se voient remettre en début de chaque année un formulaire de demande de réduction ou de gratuité des soins dentaires qu'ils doivent remplir et documenter. Ils doivent ensuite le remettre au Service des écoles avant le début du traitement dentaire.

En principe, la transmission tardive mène au rejet de la demande de subvention mais il a été choisi d'appliquer une formulation plus large dans le règlement pour pouvoir tenir compte d'éventuelles situations particulières. Dans un premier temps, le but était de limiter l'aide financière aux enfants fréquentant des écoles publiques mais le Service dentaire scolaire et le Service de la santé publique ont requis une correction en ce sens que les enfants soient ceux « en âge de scolarité obligatoire », qu'ils fréquentent une école privée ou publique. Cette formulation s'aligne ainsi sur le champ d'application de la LMDS (article 2). Il est également rappelé dans cet article que les enfants « fréquentant l'école obligatoire » sont inclus, comme dans l'article 1.

L'al. 2 renvoie au tableau annexé pour ce qui est du calcul de l'aide financière. Celle-ci se calcule en fonction du nombre d'enfants et des revenus cumulés des parents. En fonction de l'emplacement dans le tableau, la Commune subventionne 0, 20, 40, 60, 80 ou 100% du traitement. Ce tableau reprend la pratique actuelle.

Le barème de la Ville de Fribourg est proche, voire plus généreux que ce qui est prévu dans les réglementations d'autres grandes Communes du canton. Pour citer quelques exemples, à Châtel-St-Denis, dont le règlement a été approuvé par la DSAS le 14 mars 2017, les subventions ne sont plus accordées lorsque le revenu imposable dépasse Frs. 55'000.-, mais également lorsque la fortune imposable dépasse Frs. 130'000.-.

Le règlement de la Commune de Bulle, approuvé par la DSAS le 12 mai 2015, prévoit un système relativement similaire à celui retenu par le Conseil communal, avec une subvention à 90% jusqu'à Frs. 52'000.- puis une absence de subvention lorsque le revenu du ménage dépasse Frs. 80'000.-.

Bien qu'il date de 2007, le Règlement de Villars-sur-Glâne prévoit un barème bien plus sévère, avec une subvention entière jusqu'à Frs. 25'000.-, qui cesse dès que le revenu est supérieur à Frs. 50'000.-. Le droit à une subvention est également supprimé en cas de fortune imposable supérieure à Frs. 130'000.-.

La Commune de Neyruz applique le même barème que celui de Fribourg, tandis que la Commune de Morat ne subventionne à 100% que lorsque le revenu est inférieur à Frs. 14'683.-.

- Article 5 Cet article précise les informations et documents que les parents doivent joindre à la demande d'aide financière. Ces éléments sont également rappelés sur le formulaire de demande d'aide financière que les parents reçoivent en début d'année.
- Article 6 L'al. 1 fixe la compétence générale du Conseil communal pour l'application du règlement et la délégation de compétence décisionnelle au Service des écoles. Les al. 2 et 3 rappellent les voies de recours habituelles en matière de décisions communales, tel que cela ressort de l'article 153 de la Loi sur les communes (LCo).
- Article 7 Précise que l'entrée en vigueur du règlement est prévue pour le 1^{er} juillet ou le 1^{er} août 2017, en fonction de l'approbation finale du règlement par la DSAS.
- Article 8 Cet article précise que, selon l'art. 52 LCo, le règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum. En effet, l'art. 52 LCo prévoit le référendum facultatif pour toute une série de décisions du Conseil général, et notamment les règlements de portée générale. La procédure est réglée par la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1), notamment l'art. 137 al. 2.

6. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement communal relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Thierry Steiert



La Secrétaire de Ville :

Catherine Agustoni

Annexes :

1. Barème de réduction
2. Formulaire du Service dentaire scolaire

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu :

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo; RSF140.11);
- la Loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son Règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- l'Ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire du 9 juillet 2015 (RSF 413.5.17);
- la Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);
- l'Ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);
- le Message du Conseil communal n° 16 bis du 26 septembre 2017;
- le Rapport de la Commission financière,

arrête :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents dans une situation économique modeste et domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants en âge de scolarité obligatoire ou fréquentant l'école obligatoire et domiciliés sur le territoire communal ou s'ils sont sous tutelle, résidant sur le territoire communal et dont l'autorité de protection a son siège dans le canton, après déduction des prestations allouées par des tiers.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un praticien jusqu'à concurrence de la valeur du point appliquée par ledit Service.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est celle appliquée par le Service en charge de la médecine dentaire scolaire.

³ Ces prestations comprennent les contrôles et les soins dentaires à l'exclusion des traitements orthodontiques.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires sont supportés par les parents, sous réserve d'une aide financière fixée conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 4 - Conditions d'octroi de l'aide financière

¹ Afin de bénéficier de l'aide financière de la Commune pour les frais dentaires scolaires, le ou les parents demandeur(s) doit / doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être domicilié(s) sur le territoire communal et avoir un (des) enfant(s) en âge de scolarité obligatoire ou fréquentant l'école obligatoire;
- b) disposer d'un revenu modeste;
- c) transmettre la demande d'octroi de l'aide financière communale reçue par le Service dentaire scolaire au Service des écoles de la Ville de Fribourg avant que le traitement dentaire ne soit réalisé. En cas de demande tardive, le Service tranchera au cas par cas.

² L'aide financière de la Commune est fixée conformément au tableau annexé au présent Règlement.

Article 5 - Demande d'aide financière

La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du ou des parents;
- b) pour les personnes de nationalité suisse ou titulaires du permis C, une copie du dernier avis de taxation, pour les personnes imposées à la source (permis B ou autre), une copie de la dernière fiche de salaire du père et de la mère.

Article 6 - Voies de droit

¹ Le Conseil communal est l'organe compétent pour l'application du présent Règlement. Il peut déléguer au Service des écoles de la Ville de Fribourg la compétence de rendre des décisions.

² Toute décision prise par le Service des écoles est sujette à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

³ Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7 - Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 8 - Référendum

Le présent Règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Pierre-Alain Perritaz

Mathieu Maridor

Annexe au Règlement communal relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DU CANTON DE FRIBOURG
SCHULZAHNPFLEGEDIENST DES KANTONS FREIBURG

Barème de réduction/Einschätzungstabelle

Nbre enfants / Anzahl Kinder <i>en CHF</i>	Revenus cumulés* jusqu'à/ kumulative Einkommen bis 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de / Mehr als 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus/ und ,mehr							4	3	2	1	

Zone grisée/graue Zone = prise en charge complète par la commune/volle Kostenübernahme durch die Gemeinde

Catégorie/Kategorie 4 = 20 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone hachurée/gestrichelte Zone = 100 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern

* Selon art. 5, let.b
 - Revenu imposable annuel (Suisse ou permis C)
 - Revenus bruts selon fiches de salaires (autre)
 moins les déductions.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service dentaire scolaire SDS
Schulzahnpflegedienst SZPD

Secteur pédodontie
Abteilung Kinderzahnheilkunde

Boulevard de Pérolles 23, 1700 Fribourg

T +41 26 305 98 02/03, F +41 26 305 98 09
www.fr.ch/sds

Aux parents, aux représentants légaux

Contrôles dentaires scolaires annuels

Prochainement, la clinique dentaire mobile desservira l'établissement scolaire fréquenté par votre enfant.

Nous vous informons des points suivants :

- Le contrôle dentaire une fois par année est **obligatoire et payant** ;

Si l'enfant est suivi par un ou une **médecin dentiste privé-e**, merci de remettre à l'enseignant-e une **attestation** valable 1 année, au plus tard **jusqu'au.....**

- Les enfants ne présentant pas, au plus tard **le jour du contrôle**, cette attestation passent obligatoirement le contrôle ;
- Les **contrôles dentaires** sont effectués en **clinique dentaire mobile** pendant les heures de classe ;
- Les **soins** seront réalisés à la **clinique dentaire scolaire fixe**, où vous devrez accompagner votre enfant. **Un rendez-vous sera fixé le jour du contrôle si nécessaire.** Vous avez la possibilité de l'annuler si vous souhaitez faire exécuter les soins chez un ou une médecin dentiste privé-e. Dans ce cas merci de fournir une attestation ;
- Les enfants suivis par un ou une orthodontiste ne sont pas dispensés du contrôle ;
- Une attestation de contrôle ou une estimation d'honoraires des soins (pour signature et retour en classe) sera remise à l'enfant ;
- **L'administration communale de votre domicile est à disposition concernant le subventionnement des frais dentaires de votre enfant qui est possible tant si votre enfant fréquente la clinique dentaire mobile que s'il est suivi par un médecin dentiste privé.**

Avec nos meilleures salutations

Service dentaire scolaire SDS

Clinique dentaire scolaire, Bd de Pérolles 23,
1700 Fribourg
Dresse Garcea Ligia
T+41 26 305 98 06
E-mail : ligia.garcea@fr.ch



A remplir et à rapporter en classe au plus tard jusqu'au

Nom : Prénom : Date de naissance :

Classe et enseignant-e :

Noms et prénoms des parents/représentants légaux :

Adresse exacte (rue et localité) :

No tél : No de mobile.....

Mon enfant viendra à la clinique dentaire scolaire pour le contrôle : OUI / NON : merci de fournir une attestation du médecin dentiste traitant à l'enseignant-e.

Nom du médecin dentiste traitant :

Date et signature :